

Décret 2022 relatif à l'immersion professionnelle

Source : décret 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

Article 9 :

Chaque agent public peut bénéficier d'une période d'immersion professionnelle **auprès d'un des employeurs publics** mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique ou de tout **autre organisme public** d'une durée comprise entre **deux jours et dix jours ouvrés, consécutifs ou non**, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à vingt jours sur une période de trois ans. Elle permet à l'agent d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité.

Article 10 :

La demande est motivée et présentée par l'agent à son administration d'emploi. Elle est formulée **trois mois au moins avant** la date à laquelle son commencement est souhaité ou dans un délai réduit en cas d'accord entre l'intéressé et l'autorité hiérarchique compétente. Elle précise la structure d'accueil souhaitée, la durée et la période envisagées. Elle est instruite par l'autorité hiérarchique compétente qui apprécie notamment sa cohérence avec le projet d'évolution professionnelle exprimé. Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'autorité hiérarchique compétente fait connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.

Article 11 :

La mise en œuvre d'une période d'immersion donne lieu à une **convention** entre l'agent, l'administration d'emploi et la structure d'accueil. Cette convention définit les fonctions observées par l'agent, le lieu, la durée ainsi que la ou les dates de son déroulement.

Article 12 :

Pendant la période d'immersion, le bénéficiaire est **considéré comme étant en mission** au sens des dispositions fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel civil de l'Etat et du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Cette période donne lieu, le cas échéant, à une prise en

charge des frais de déplacement.

Lorsque le bénéficiaire de la période d'immersion professionnelle est une des personnes mentionnées à l'[article L. 5212-13 du code du travail](#) à laquelle ont été attribuées des aides humaines ou matérielles contribuant à l'adaptation de son poste de travail, son employeur s'assure qu'elle bénéficie des aides nécessaires au bon déroulement de cette période. Ces aides sont définies dans la convention prévue à l'article 11.

**La période d'immersion est décomptée du temps de service de l'agent.
Elle est sans incidence sur la rémunération de l'agent.**